

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine conférant une Médaille d'Honneur.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un commerce d'épicerie.
- Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un café-restaurant.
- Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un café-restaurant.
- Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'une buvette.
- Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un café-restaurant.
- Arrêté Ministériel nommant les Membres d'une Commission.
- Arrêté Ministériel fixant les rations de savon.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente du café.
- Arrêté Ministériel portant distribution de rations supplémentaires de denrées.
- Arrêté Ministériel prescrivant la déclaration des stocks de légumes secs.
- Arrêté Ministériel prescrivant exceptionnellement la fermeture des boucheries et autorisant la vente de la volaille, du lapin et du gibier.
- Arrêté Ministériel réglementant la vente des chaussures et prescrivant la déclaration des stocks.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Vacance d'emploi.
- Avis relatif à l'établissement des listes électorales à la Chambre Consultative.
- Avis de la Direction de l'Office du Travail.
- Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

- Société de Conférences. — Les scrupules de Racine, par M. Paul Lorenz.
- Théâtre et Concerts.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.474

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième classe est accordée à M. Lucien Sénéchal, Chef de Culture de la Ferme de Sainte-Suzanne, à Marchais (Aisne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.475

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gébelin Marcel, Commissaire de Police à Martigues (Bouches-du-Rhône), mis à la disposition de Notre Gouvernement par le Gouvernement Français, est nommé Commissaire de Police, en remplacement de M. Paré André, (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Comité de Surveillance des Prix du 19 décembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, le vendredi 10 janvier 1941, de treize heures à vingt et une heures, la fermeture du commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, vente de pain, situé au n° 32 du boulevard du Jardin Exotique à la Condamine et exploité par M. Rogeri Louis, pour vente de denrées alimentaires à un prix excessif.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié intégralement dans les journaux *L'Eclair de Nice et du Sud-Est* et *Le Petit Niçois*, dans les 48 heures de sa notification, et dans le *Journal de Monaco* dans les moindres délais.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée de 8 jours, du samedi 11 janvier au samedi 18 janvier inclus, la fermeture du café-restaurant dénommé *Au Merle Blanc*, situé 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et exploité par M. Félix Médecin, pour infractions diverses à la réglementation concernant les restrictions dans les restaurants.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié par extraits dans les journaux : *L'Eclair de Nice et du Sud-Est* et *Le Petit Niçois* dans les 48 heures de sa notification, et dans le *Journal de Monaco*, dans le moindre délai.

En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché, d'une manière apparente, à la devanture du café-restaurant ; le tout aux frais de M. Félix Médecin.

ART. 3.

Pendant toute la durée de cette fermeture, M. Félix Médecin devra payer à son personnel les salaires, indemnités et allocations intégraux auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée de 4 jours, du dimanche 12 janvier au mercredi 15 janvier inclus, la fermeture du café-restaurant dénommé *Rich-Bar*, situé 2, rue de La Turbie à la Condamine, et exploité

par M^{me} Vve Viale, née Ginocchio Anna, pour infractions diverses à la réglementation concernant les restrictions dans les restaurants.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié par extraits dans les journaux : *L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est* et *Le Petit Niçois* dans les 48 heures de sa notification, et dans le *Journal de Monaco*, dans le moindre délai.

En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché, d'une manière apparente, à la devanture du café-restaurant; le tout aux frais de M^{me} Vve Viale.

ART. 3.

Pendant toute la durée de cette fermeture, M^{me} Vve Viale devra payer à son personnel les salaires, indemnités et allocations intégraux auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat, de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée de 10 jours, du mercredi 15 janvier au vendredi 24 janvier 1941 inclus, la fermeture de la buvette située 3, boulevard Princesse Charlotte, et exploitée par M. Ricca Spirito, pour diverses infractions concernant le ravitaillement et exercice de commerce sans autorisation.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié par extraits dans les journaux : *L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est* et *Le Petit Niçois* dans les 48 heures de sa notification, et dans le *Journal de Monaco*, dans le moindre délai.

En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché, d'une manière apparente, à la devanture de la buvette; le tout aux frais de M. Ricca Spirito.

ART. 3.

Pendant toute la durée de cette fermeture, M. Ricca Spirito devra payer à son personnel les salaires, indemnités et allocations intégraux auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée de 3 jours, du vendredi 17 janvier au dimanche 19 janvier inclus, la fermeture du café-restaurant dénommé *Quinto's*, situé rue des Iris à Monte-Carlo, et exploité par M. Abba Quinto, pour infractions diverses à la réglementation concernant les restrictions dans les restaurants.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié par extraits dans les journaux : *L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est* et *Le Petit Niçois* dans les 48 heures de sa notification, et dans le *Journal de Monaco*, dans le moindre délai.

En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché, d'une manière apparente, à la devanture du café-restaurant; le tout aux frais de M. Abba Quinto.

ART. 3.

Pendant toute la durée de cette fermeture, M. Abba Quinto devra payer à son personnel les salaires, indemnités et allocations intégraux auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 2452, du 16 septembre 1940, sur la réquisition des personnes et des biens ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission créée par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine, sus-visée, du 16 septembre 1940 :

- MM. l'Administrateur des Domaines, Président ;
- le Vérificateur des Finances ;
- l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ou son délégué ;
- MM. François Médecin, commerçant ;
- Victor Rigazzi, industriel ;
- Demerlé, architecte.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 10 janvier 1941, la vente du savon pourra être effectuée, par les commerçants, contre remise des tickets de la feuille de savon délivrée en échange du coupon n° 9 de décembre 1940, sur les bases indiquées à l'article suivant.

ART. 2.

Jusqu'au 22 janvier 1941 inclus, seuls pourront être échangés contre du savon les tickets de novembre 1940 de la feuille sus-indiquée, pour les enfants jusqu'à l'âge de deux ans révolus, et les tickets de décembre 1940 de la même feuille pour tous les consommateurs.

ART. 3.

Du 23 au 31 janvier 1941, la vente de savon sera faite contre remise aux commerçants des tickets de janvier 1941. Cette vente aura lieu ensuite normalement, sauf décision contraire, contre remise des tickets afférents à la période prévue.

ART. 4.

La feuille de tickets de savon pourra être utilisée de la façon suivante :

A. — Les tickets numéros 1 et 1-S donnent droit à un savon de toilette de 100 grammes à 30 % d'acides gras, ou à 75 grammes de savon de ménage à 40 % d'acides gras.

B. — Les tickets numéros 2 et 2-S entiers, c'est-à-dire comprenant l'ensemble des 4 bons donnent droit chacun, à 75 grammes de savon de ménage à 40 % d'acides gras.

Chacun des 4 bons des tickets numéros 2 et 2-S peuvent être utilisés séparément pour obtenir 60 grammes de poudre de savon à 12 % d'acides gras ou 250 grammes de lessive au savon à 30 % d'acides gras.

C. — Les tickets n° 3 donnent droit à un savon à barbe de 50 grammes ou à un tube de crème à raser mousseuse de 80 grammes ou à une boîte de crème à raser sans blaireau de 200 grammes.

D. — Toutefois à titre transitoire et pour permettre l'écoulement des stocks de savon à haute teneur en acides gras, les commerçants pourront, contre remise de l'ensemble des tickets 1 et 2 entiers, ce dernier comprenant les 4 bons, livrer :

1 savon de toilette à haute teneur de 80 à 120 grammes ;
ou la fraction correspondante d'un morceau de savon de Marseille, par exemple le 1/5 d'un savon de 500 grammes.

Dans ce cas, la carte ne donne pas droit à la délivrance de poudre ou lessive au savon.

Contre remise du ticket n° 3 il pourra être livré :
1 savon à barbe de vente courante ;
ou 110 grammes, au maximum, de crème à raser mousseuse; ou 250 grammes, au maximum, de crème à raser sans blaireau.

ART. 5.

La vente des savons liquides et shampooings est interdite.

ART. 6.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente au détail du mélange de café et de succédanés (60 grammes de café et 190 grammes de succédanés) est fixé à 24 francs le kilogramme, à compter du 10 janvier 1941.

ART. 2.

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction au présent Arrêté sera punie conformément à la Loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1941 ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier, dans le plus bref délai et à titre exceptionnel, par une distribution supplémentaire de denrées rationnées, à la pénurie momentanée de certains aliments, due aux perturbations causées par le mauvais temps aux différents moyens de transports ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 sus-visé, est autorisée la distribution, à chaque titulaire d'une carte de rationnement, à partir du 6 janvier 1941, des rations supplémentaires suivantes de denrées alimentaires :

- 150 grammes de pois-chiches ;
- 100 grammes de farine ;
- 100 grammes de riz ;
- 100 grammes de pâtes alimentaires industrielles.

ART. 2.

Ces rations supplémentaires ne pourront être délivrées que contre remise de la partie portant le mot « Feuille » et située en haut et à gauche des feuilles de tickets ci-après désignées :

- Pour les pois-chiches : la feuille de tickets de fromage ;
- Pour la farine : la feuille de tickets de pain ;
- Pour le riz : la feuille de tickets de viande et de charcuterie ;
- Pour les pâtes alimentaires : la feuille de tickets de matières grasses.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940, établissant la liste des légumes secs ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout détenteur à la date du 10 janvier de stocks de légumes secs (haricots, lentilles, fèves, fèvesoles, pois-chiches, etc...) supérieurs à 10 kilos doit, avant le 15 janvier 1941, en faire la déclaration signée et datée, en double exemplaire, au Service du Ravitaillement, 20, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville.

ART. 2.

Tout détenteur qui, dans le délai sus-indiqué, n'effectuera pas cette déclaration, sera poursuivi conformément à la Loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les jours d'ouverture des boucheries ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1940, réglementant la vente de la volaille, du lapin et du gibier ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1941 ;

Considérant qu'en raison de l'insuffisance des arrivages des viandes de boucherie il y a lieu d'éviter les attroupements et stationnements prolongés et inutiles, susceptibles de perturber l'ordre des halles et marchés et de la circulation publique ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 14 mars 1940 sus-visé, toutes les boucheries devront être fermées les lundi 13 et mardi 14 janvier 1941.

ART. 2.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté du 14 novembre 1940 sus-visé, la vente et la consommation dans les restaurants de la viande de volaille, de lapin et du gibier est autorisée pendant les mêmes jours.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 janvier 1941, interdisant temporairement la vente des chaussures ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 14 janvier 1941, les consommateurs ne pourront acquérir des chaussures qu'en échange de coupons d'achat. Toute vente ou livraison de chaussures aux consommateurs sera subordonnée à la remise de ces coupons.

ART. 2.

Un Arrêté Ministériel déterminera ultérieurement les conditions de délivrance et d'utilisation des coupons d'achat.

ART. 3.

Tout commerçant en chaussures, détenteur, à la date du 6 janvier 1941, de stocks, doit en faire la déclaration datée et signée, en double exemplaire avant le 22 janvier 1941 inclus, au Service du Ravitaillement, 20, rue Emile-de-Loth.

ART. 4.

Cette déclaration doit indiquer la composition du stock par séries et par catégories de chaussures soit : chaussures de femmes, de ville, à talon bois et à talon cuir séparément ; chaussures de sport de femme et d'homme séparément par catégories de

semelles : cuir, uskidc, crêpe, liège ; chaussures de femmes avec semelles comblées : chaussures d'été en cuir et en toile par catégories.

Chaussures pour hommes, de ville, par peausseries et couleurs séparément ; bottines idem.

Chaussures pour cadet, grande fillette, enfant et bébé, séparément, par catégories.

Pantoufles : séparément par séries et catégories ; chaussures caoutchouc, sabots, galoches, bottes, leggings.

ART. 5.

Ne sont pas compris dans l'obligation de déclaration :

- 1° les chaussures d'enfants jusqu'à la pointure 27 inclus ;
- 2° les chaussures pour dames en chevreau or ou argent, en tissu lamé or ou argent, ou combiné ;
- 3° les chaussons de danse ;
- 4° les pantoufles de voyage en cuir, livrées en pochette de cuir ;
- 5° les chaussures d'appartement, les pantoufles et les mules dont le dessus et la semelle sont uniquement constitués en :

- a) cuir de chaussures usagées ;
 - b) déchets de tissus de rayonne ;
 - c) vieux tissus ou déchets de tissus ;
 - d) vieux feutres ;
- ces marchandises étant employées séparément ou étant combinées entre elles ;

6° A. — Les galoches et les chaussures de travail avec semelle en bois qui n'ont pas de semelles intermédiaires et pour lesquelles il est employé, pour le dessus, exclusivement des déchets de cuir d'une dimension inférieure à un décimètre carré par morceau, des cuirs usagés provenant de vieilles chaussures ou d'autres vieux objets en cuir ; des vieux tissus, des déchets de tissus, seuls ou combinés entre eux.

B. — Les autres chaussures avec semelle bois entière ou assemblée dont la semelle intercalaire et la première ne sont ni en cuir, ni en caoutchouc, ni en aggloméré de cuir et pour lesquelles il n'est pas employé de cuir, à l'exception des déchets d'une dimension inférieure à un centimètre carré par morceau.

7° A. — Les chaussures ou pantoufles à semelle de bois avec empeigne en cuir, ou en autres matières.

B. — Les sabots en bois avec bride de cuir.

8° les chaussures et galoches entièrement en paille ainsi que celles avec dessus ou doublure en tissus.

9° les chaussures usagées.

ART. 6.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS

(inséré en exécution de l'art. 2 de la Loi n° 188 du 8 juillet 1934)

La Direction des Services judiciaires signale la prochaine vacance de l'emploi de Concierge du Palais de Justice.

Les candidats sont invités à déposer leur demande au Secrétariat général de la Direction

(Palais de Justice, 2^{me} étage) dans le délai de vingt jours, à partir de la publication du présent avis au *Journal de Monaco*.

Les postulants devront être mariés.

Les demandes seront accompagnées des pièces suivantes : a) expédition de l'acte de naissance ; b) expédition de l'acte de mariage ; c) attestation de nationalité ; d) extrait du casier judiciaire ; e) certificat de bonnes vie et mœurs ; f) certificat médical (délivré par l'un des médecins de l'assistance et de l'hygiène publiques) établissant que l'intéressé jouit d'une parfaite santé et est, notamment, indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et l'admission sera prononcée conformément aux dispositions de l'Ordonnance statutaire n° 2.016 du 20 juillet 1937 (rendue applicable au personnel relevant de la Direction judiciaire par l'art. 9 de l'Ordonnance n° 2.140 du 29 mars 1938) et compte tenu du droit de priorité réservé aux candidats de nationalité monégasque par la Loi n° 188 du 18 juillet 1934.

Observation importante. — En conformité des textes réglementaires provisoirement en vigueur, la nomination n'aura lieu qu'à « titre auxiliaire et révocable », la titularisation éventuelle ne devant, le cas échéant, intervenir que lorsqu'auront cessé d'être applicables les dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance n° 2.364 du 23 octobre 1939.

Les Etrangers résidant en Principauté (c'est-à-dire toutes personnes de nationalité non monégasque), qu'ils soient Français, Italiens, Anglais, Belges, Suisses, etc., sont informés que, suivant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers, les listes électorales doivent être établies, chaque année, dans le courant du mois de janvier, par une Commission composée du Président de la Chambre Consultative, d'un délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Présidents et de deux Membres de nationalité différente désignés par la Chambre.

Les Electeurs sont répartis entre onze collèges.

Electeurs de nationalité française :

- 1^{er} Collège : Propriétaires fonciers ;
- 2^e » Commerçants ou industriels ;
- 3^e » Professions libérales, fonctions ou emplois publics ;
- 4^e » Emplois privés ;
- 5^e » Autres catégories : ouvriers, retraités, etc.

Electeurs de nationalité italienne :

- 6^e Collège : Propriétaires fonciers ;
- 7^e » Commerçants ou industriels ;
- 8^e » Professions libérales, fonctions ou emplois publics ;
- 9^e » Emplois privés ;
- 10^e » Autres catégories : ouvriers, retraités, etc.
- 11^e » Nationalités Etrangères.

Ceux qui seraient susceptibles de faire partie de plusieurs collèges, étant à la fois par exemple propriétaires et commerçants ou employés, etc., peuvent indiquer la catégorie pour laquelle ils désirent être inscrits.

Peuvent être inscrits les étrangers âgés de plus de 25 ans, qui justifieront de leur nationalité et qui pourront établir qu'ils résident dans la Principauté depuis :

1^o une année au moins, s'ils sont propriétaires fonciers, commerçants, industriels ou s'ils exercent une profession libérale ou occupent une fonction ou un emploi publics ;

2^o deux années au moins, s'ils occupent un emploi privé ;

3^o trois années au moins, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories précédentes (ouvriers, retraités, etc.).

Les inscriptions seront reçues au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond, deuxième étage, à la Condamine, tous les jours de 9 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 17 heures, jusqu'au 31 janvier (sauf le samedi après-midi).

Ceux qui ne pourraient pas se rendre au Secrétariat ont la faculté de demander, par lettre, l'envoi d'un bulletin d'inscription qu'ils voudront bien remplir, dater, signer et retourner d'urgence.

Les Electeurs qui ont été inscrits n'ont pas à se faire inscrire à nouveau.

La Direction de l'Office du Travail tient à la disposition de MM. les Employeurs les imprimés nécessaires à la déclaration de leur personnel à la date du 1^{er} janvier 1941.

Ce recensement s'applique à tout le marché du travail.

En conséquence, il s'adresse :

1^o Conformément à l'Ordonnance Souveraine 1.827 du 11 février 1936, à toutes les Sociétés et Entreprises qui occupent plus de dix employés ;

2^o Compte tenu des circonstances actuelles, à tous les employeurs qui ont de 1 à 10 employés ;

Ces déclarations devront être remises dans la huitaine.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 14 janvier 1941.

Légumes		
Carottes.....	kilog.	3 » à 3.50
Céleris.....	pièce	1.75 à 6.25
Choux fleurs.....	—	4 » à 19 »
Épinards.....	kilog.	7 » à 9 »
Navets raves.....	—	3.10 à 3.75
Pommes de terre.....	—	1.80
Blettes.....	paquet	2 » à 2.75
Poireaux.....	kilog.	5 » à 6.25
Radis.....	paquet	1.50 à 2 »
Salades.....	pièce	0.50 à 2.50
Tomates prunes.....	kilog.	12 » à 20 »
Fruits		
Bananes.....	pièce	1 » à 1.50
Citrons.....	—	0.60 à 1.25
Figues sèches.....	kilog.	13 » à 24 »
Mandarines.....	—	6 » à 11 »
Oranges.....	—	6 » à 11 »
Poires.....	—	8 » à 20 »
Pommes ordinaires.....	—	5 » à 10 »
— reinettes.....	—	8.50 à 12 »

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Si la Société de Conférences s'honore d'inscrire à son programme des noms consacrés par la renommée, il lui semble nécessaire de faire également entendre la voix des jeunes. Elle tient à offrir aux générations montantes, celles qui sont le pays de demain, l'occasion d'exposer leurs rêves, leurs espoirs, leurs tendances et de répandre sur ses réunions la flamme de leurs juvéniles enthousiasmes.

C'est pourquoi elle avait fait appel, lundi dernier, à un écrivain, M. Paul Lorenz, dont le talent s'est affirmé comme collaborateur du *Mercur de France*, de nombreuses autres revues et de *Paris Soir*, mais dont la réputation n'a

pas encore dépassé les milieux littéraires où ses mérites de poète, de romancier et de conteur sont hautement appréciés.

Ce choix s'est révélé particulièrement heureux. M. Paul Lorenz s'est consacré depuis plusieurs années à l'étude de la vie et des œuvres de Racine auquel il a voué un culte fervent. Il a apporté aux habitués de la salle du Quai de Plaisance une conférence de la critique la plus fine et la plus pénétrante, de la composition la plus solide et d'une langue harmonieuse et choisie. C'est en historien et en critique, mais c'est aussi en poète que M. Paul Lorenz a parlé. Une admiration sans réserve, un ardent enthousiasme ont animé la délicatesse de son analyse et l'abondance de sa documentation. M. Paul Lorenz n'est pas, Dieu merci ! de ceux qui se plaisent à la vilaine besogne de diminuer les grands hommes et de souiller le socle de leurs statues. Il fait justice, datés en main, des accusations de Masson-Forestier et de ceux qui l'ont suivi. Son culte pour l'auteur de *Phèdre* et *Athalie* ne le rend pas injuste pour celui du *Cid* et de *Polyeucte*. Il montre tout ce que le premier doit au second d'abord par imitation puis par opposition. La personnalité de Racine se dégage rapidement de l'influence de son grand aîné. A l'éclat fulgurant du vers cornélien, il substitue un discours uni, pur et limpide, une forme dépouillée, une énergie concentrée qui en font le plus parfait modèle du langage français. A la grandeur romaine où vise le vieux poète, il préfère la sobriété attique. Il élague son intrigue des complications et des coups de théâtre où se complaisait son devancier vieillissant. Chez lui, l'action ne s'impose pas aux personnages ; elle découle de leurs caractères. Aucun ornement adventice, aucun effet extérieur de surprise. Cet atticisme des moyens et du style n'est pas sensible à toutes personnes. Il en est dont l'émotion ne s'éveille qu'à des appels plus violents. « Mais la perfection est chose plus célée », comme a écrit cet autre grand classique, Jean Moréas. Pour ceux, au contraire, qui entendent cette voix tantôt tendre, tantôt terrible, mais toujours harmonieuse et modérée, elle est sans rivale non seulement dans la littérature française, mais, en dehors des Grecs, dans celle du monde entier. Auprès de cet art accompli, tout autre a quelque chose de barbare.

Après avoir parlé des scrupules littéraires de son personnage, le conférencier a abordé la question de ses scrupules religieux. D'aucuns ont attribué la retraite prématurée de Racine à l'échec de *Phèdre*, à laquelle une cabale opposa la *Phèdre* de Pradon ; d'autres aux angoisses que lui aurait causées la fameuse affaire des poisons où son nom se trouvait mêlé. M. Paul Lorenz combat ces thèses et en démontre l'inanité avec des faits et des dates. En se rapprochant de ses maîtres de Port-Royal, Racine ne peut non plus être soupçonné d'avoir obéi à une préoccupation de courtisan, car on sait quelles étaient les préventions du Roi contre les Jansénistes. Il revint simplement à la foi de son enfance dont on peut suivre, à travers son œuvre même, l'influence grandissante. Tout le reste de sa vie témoigne de la sincérité de sa conversion. Il fallut l'insistance de M^{mo} de Maintenon pour le ramener au théâtre avec *Esther* et *Athalie* qui, d'ailleurs, n'étaient, dans la pensée de leur auteur, destinées qu'à une scène de pensionnat.

Nous n'avons pas eu l'intention de suivre pas à pas l'analyse de M. Paul Lorenz qui comportait bien d'autres développements. Nous avons seulement essayé de donner l'idée de la pensée qui l'anima. Le jeune conférencier l'a appuyée sur un examen détaillé des textes et l'a illustrée de nombreuses citations, faites de mémoire. En guise de conclusion, il a récité avec une religieuse ferveur et avec ce sens, propre aux poètes, du rythme et de la musique du vers, la magnifique prophétie de Joad qui semble, a-t-il dit, pouvoir s'appliquer à notre situation présente et nous permettre l'espoir.

Le public agréablement surpris de trouver, joints aux beaux élans de la jeunesse, une connaissance aussi approfondie du sujet, tant de maturité et de pondération dans les jugements, a fait une ovation au conférencier, que de nombreuses personnes ont tenu à féliciter.

THÉÂTRE ET CONCERTS

M. Sablon, reprenant l'heureuse tradition qu'il a établie l'année dernière, a consacré au répertoire classique les représentations du jeudi et du dimanche après-midi.

Le Cid a été joué, aux applaudissements d'un public enthousiaste, par M. Robert Vidalin, de la Comédie Française, dans le personnage du jeune héros, M^{me} Annie Morène dans celui de la plaintive Chimène, M. Marcel Delafre, d'une grande autorité dans le rôle de Don Diègue, MM. Anthony Carretier, Ph. Greys, Lhérys ; M^{mes} Gilberte Prévost et Yvette Maurech dans les autres rôles.

Le Dépit Amoureux accompagnait sur l'affiche le chef-d'œuvre de Corneille. La charmante scène de la brouille et de la réconciliation a été interprétée avec autant de grâce que d'esprit par M. Lehmann, de la Comédie Française, et M^{me} Danielle Moreuil et doublée dans le ton comique par M. Raymond Marcel et M^{me} Dora Doll.

Le répertoire moderne a repris possession de la scène des Beaux-Arts, samedi soir, avec Mademoiselle ma Mère, la spirituelle comédie de Louis Verneuil. M^{me} Gaby Morlay y a fait valoir toutes les ressources du merveilleux talent qui l'a classée au premier rang des interprètes du théâtre contemporain. Elle était entourée par une excellente troupe parmi laquelle il convient de citer et d'applaudir MM. Pierre Stephen, Jean Fabrice, Amier, Henry Borel et M^{mes} Simone Clairème et Monique Cassin.

Au concert de vendredi après-midi, M. M.-C. Scotto a dirigé, aux applaudissements chaleureux du public, l'ouverture de Gwendoline de Chabrier, la Symphonie n° 2 de Borodine, la Procession Nocturne de Rabaud, Thème et Variations du 5° Quatuor de Beethoven, Cydalise et le Chèvre-pied de Pierné.

Etude de M^e ANDRÉ NOTARI
Avocat-Défenseur

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quarante et un ;

Entre la dame Victoire-Louise MAFFEO, épouse de M. Louis-Marius-Antoine BLANCHI, avec qui elle est domiciliée et réside à Monaco, 10, escalier du Castelleretto ;

Et le dit sieur Louis-Marius-Antoine BLANCHI, demeurant à Monaco, 10, escalier du Castelleretto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de biens d'entre les époux Victoire-Louise Maffeo, épouse du sieur Louis-Marius-Antoine Blanchi, et le sieur Louis-Marius-Antoine Blanchi, son mari, aux torts de celui-ci avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 13 janvier 1941.

A. NOTARI.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Non Réalisation de Vente de Fonds de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 9 janvier 1941, il est constaté que la vente du fonds de commerce de bazar d'utilité, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, consentie par les hoirs VENTRE D'AURIOL, à M^{me} Angèle MARTINETTI était nulle et non avenue, par suite de la non réalisation d'une condition suspensive.

En conséquence les insertions parues au Journal de Monaco des 28 novembre et 5 décembre 1940 sont annulées et sans effet.

Monaco, le 16 janvier 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 9 janvier 1941, 1° M^{me} Claire-Jeanne FELINE, commerçante, veuve de M. Jules-Eugène-Frédéric VENTRE D'AURIOL, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins ; 2° M. Augustin BARTOLI, employé et M^{me} Sophie-Jeanne-Eugénie VENTRE D'AURIOL, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins ; 3° et M. Georges-Frédéric VENTRE D'AURIOL, commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, quartier Saint-Roman, Maison Tolozano, ont cédé à M. Barthélemy MARTINETTI, employé, demeurant à Monte-Carlo, n° 16, descente des Moulins, un fonds de commerce de bazar d'utilité, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
après dissolution de Société

Le Samedi 8 février 1941, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du

Fonds de Commerce de Location, Achat, Vente et Réparations de Voitures Automobiles situé à Monte-Carlo, 7, rue du Portier, avec atelier de réparations au n° 19, de la rue du Portier.

Ce fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit pour le temps restant à courir au bail et à la promesse de bail des locaux où le dit fonds est exploité.

La vente a lieu en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Monaco, le 25 avril 1940, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco, du 7 décembre 1940.

A la requête de M. Joseph Olivié, expert-comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, en sa qualité de liquidateur de la Société en commandite simple connue sous le nom de Nicolotti, Barbero et C^{ie}, dont le siège est à Monte-Carlo, 7, rue du Portier, ayant existé entre M. Pierre NICOLOTTI, ajusteur-mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier, n° 19, et M. Laurent BARBERO, mécanicien, demeurant à Monaco, 29, rue Plati, comme associés en nom collectif, et M. Serge SPINOLA, sans profession, demeurant à Monte-Carlo Palais de la Mer, boulevard des Bas-Moulins, comme associé, simple commanditaire.

Mise à prix..... 40.000 francs
Consignation pour enchérir 4.000 »

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication. L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 16 janvier 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société Monégasque de Fourrures et Pelleteries

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 31 décembre 1940.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 12 décembre 1940, il a été établis les Statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination.

Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE FOURRURES ET PELLETERIES.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

Le commerce de l'importation et de l'exportation, l'achat, la fabrication, la préparation et la vente directe ou à la commission des fourrures, pelleteries et vêtements confectionnés.

La création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes agences, succursales, maisons d'achat ou de vente et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en action des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social, ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions, sans limitation, sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonction de l'administrateur remplaçant.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

Il contracte toutes assurances de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers ;

Il autorise et consent tous prêts et avances ;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèque, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices ;

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

Il accepte et consent toute antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège d'actions résolutoire et autres droits quelconques le tout avec ou sans paiement ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de sociétés ;

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRE.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil, et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement et la rémunération des commissaires.

Elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes, doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions. L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre, toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIX.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE SEPT.

Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale ordinaire, qui en fixe la répartition.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Les amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE HUIT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué. Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE NEUF.

Contestations

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations, sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigés contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE DIX.

Constitution de la Société

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 31 décembre 1940, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 janvier 1941 et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 16 janvier 1941.

LE FONDATEUR.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 18 mars 1939, enregistré le 12 juin 1939, n° 79, c° 4, M. Georges BERNE, demeurant à Paris, rue de l'Amiral Cloué, a vendu à M. François BIANCHI, demeurant à Beausoleil, avenue Camille Blanc, le fonds de commerce de tailleur exploité à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Bollo*.

Les créanciers s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à former opposition, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Monaco, le 16 janvier 1941.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £.0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

LE COURRIER DE LA PRESSE "LIT TOUT"

Le Grand Bureau Parisien d'extraits de presse a ouvert une annexe pour la zone libre. Les abonnés y résidant ou s'y étant repliés sont priés de faire connaître leur adresse à : M. DINOARD, administrateur, 32, rue de la République, Lyon.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B° DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1941